

Courtemelon  
Case postale 131  
CH-2852 Courtételle  
t +41 32 420 74 12  
f +41 32 420 74 01  
secr.ecr@jura.ch

P.P. – 2800 Delémont – Poste CH SA

Service de l'économie rurale – Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle

«Adresse\_Complète\_De\_Correspondance\_Perso»

Courtemelon, le 20 janvier 2021 - «Ktidb\_Exploitation» - EAD/fg

## Recensement 2021

**Vous trouverez ci-dessous les informations qui vous permettront de remplir les données du recensement de votre exploitation.**

### Généralités

Les analyses d'eau réalisées dans certaines stations d'épuration ont montré une charge trop importante en résidus de produits chimiques utilisés dans l'agriculture. Nous profitons de ce courrier pour rappeler que le remplissage et le nettoyage des pulvérisateurs ne doivent en aucun cas être réalisés sur une place dont les écoulements sont reliés au réseau d'eaux usées. Les bonnes pratiques agricoles imposent que ces travaux aient lieu sur une place dont les eaux sont collectées et conduites vers une fosse à purin ou une station de traitement bioactive prévue à cet effet.

Par ailleurs, de nouveaux contrôles interviendront sur les exploitations. Dans ce sens un guide édité par Agridea vous a été remis l'année dernière avec l'envoi du recensement. Au besoin, un lien internet est disponible sur Acorda pour consulter en ligne ces recommandations. Vous trouverez également sur le site de l'ECR <https://www.jura.ch/ecr> la présentation très illustrée et réalisée par l'Office de l'environnement et la FRI pour les assemblées régionales d'Agrijura en 2019. Cette présentation peut être envoyée sous une forme imprimée aux personnes qui en feront la demande à notre Service.

Comme vous le savez, la protection des eaux préoccupe une part grandissante de la population, il appartient à l'agriculture de mettre tout en œuvre pour limiter au maximum son impact dans ce domaine. Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ce problème.

### Délais et principes à respecter

- 1) Après validation du recensement (date limite : 15 mars 2021) **seule la première page** (éventuellement deux pages si vous avez beaucoup de cultures) doit être imprimée, puis

retournée **signée** jusqu'au **16 mars 2021, dernier délai**, au **Service de l'économie rurale, case postale 131, 2852 Courtételle**.

- 2) Pour pouvoir valider votre demande de contribution, il est indispensable de compléter la formule d'auto-contrôle pour la protection des eaux. Vous ne devez indiquer que les modifications par rapport à 2020.

## **Méthode de recensement**

Le recensement s'effectue **exclusivement** par le portail fédéral [www.agate.ch](http://www.agate.ch) puis par le site Acorda. Si vous ne maîtrisez pas les applications par internet, vous pouvez demander de l'aide auprès d'une personne de confiance ou des conseillers de la Fondation rurale interjurassienne (FRI) (n° tél. 032 545 56 00). Afin de répondre au mieux à vos besoins de conseil dans le cadre du recensement et cela malgré le contexte sanitaire, la FRI conseille de prendre rendez-vous avant le 22 février 2021.

En cas d'oubli du mot de passe, vous pouvez le demander à Helpdesk Agate, tél. [0848 222 400](tel:0848222400).

## **Période de recensement**

Uniquement durant l'ouverture du site Acorda soit du **20 janvier 2021 au 15 mars 2021**.

**Date de référence : 31 janvier 2021.**

Les recensements qui seront effectués après la date du 15 mars 2021 seront sanctionnés d'une réduction de paiements directs conformément à l'Ordonnance fédérale sur les paiements directs et **d'un émolument de 50 frs**.

Pour les modifications dans les cultures annoncées en raison de conditions météorologiques particulières ou de changement d'exploitant après le 15 mars 2021 et jusqu'au 30 avril 2021, le site Acorda sera **réouvert uniquement sur demande au Service de l'économie rurale (n° tél. 032 420 74 12)**.

Après le 30 avril 2021, les demandes pour des changements de cultures doivent se faire par écrit en justifiant les demandes de modification.

Les changements d'exploitants intervenant entre le 15 mars 2021 et le 30 avril 2021 doivent être communiqués par écrit au Service de l'économie rurale. L'ayant droit aux paiements directs est l'exploitant légal au 1<sup>er</sup> mai 2021. Les éventuels arrangements ou partages des contributions relèvent du droit privé et s'effectuent entre le nouveau et l'ancien exploitant.

## **Saisie des différentes données**

### **1. Données de structure**

#### 1.1. Surfaces

Il est nécessaire d'annoncer la culture principale sur la parcelle concernée. Chaque parcelle doit obligatoirement avoir un code culture et une surface géographique. Il est **impératif de**

## **corriger les codes lorsque la culture 2021 change et de dessiner les modifications de surface.**

Les surfaces prises en compte pour les paiements directs correspondront à la SAU calculée selon la mensuration officielle.

La mensuration officielle est mise à jour périodiquement (env. tous les 10 ans). La SAU cantonale tient compte de ces mises à jour et la SAU prise en compte pour les parcelles concernées peut ainsi être différente de l'année précédente.

**Pour toute demande de modification de la SAU en dehors de la mise à jour périodique, l'exploitant fournira à ses frais au Service de l'économie rurale les moyens de preuve de la nature du sol. Une constatation de limite forestière doit être demandée auprès du géomètre conservateur de la commune concernée.**

En 2021, toutes les parcelles annoncées doivent être dessinées, y compris les surfaces annoncées ayant une affectation avec un code "9xx". Il s'agit notamment des surfaces de forêts faisant partie de l'exploitation qui seront utilisées pour la ristourne des carburants.

Pour les pâturages boisés, les modifications de parcelles existantes ou l'annonce d'une nouvelle parcelle doivent faire l'objet d'une demande au Service de l'économie rurale afin de recalculer la surface herbagère pouvant être prise en compte pour le calcul des contributions.

### 1.2. Terrains en pente

Les surfaces en pente sont directement calculées et intégrées dans le formulaire A selon le modèle numérique reconnu par l'Office fédéral de l'agriculture qui les calcule automatiquement lors de l'enregistrement des parcelles dessinées.

### 1.3. Bétail

Les effectifs des bovins, des chevaux et des bisons sont automatiquement repris de la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). La période de référence pour les paiements directs 2021 concerne les effectifs du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020. Les effectifs peuvent être consultés sur Anicalc dans le site Agate.

Pour les autres espèces (ovins, caprins, volaille, etc..), il est nécessaire de saisir, d'une part l'effectif présent le 31 janvier 2021, mais surtout l'effectif moyen pour la période des 12 mois précédents. L'effectif moyen se calcule de la façon suivante : en cas d'occupation complète constante au cours des 12 mois précédant le jour de référence, c'est en principe **le nombre de places** qui est pris en compte. En cas d'occupation partielle au cours des 12 mois précédant le jour de référence, **le nombre moyen d'animaux gardés** (exemple : nombre de places à disposition : 300; animaux gardés : 1ère rotation : 280, 2ème rotation : 200, 3ème rotation : 180, soit un effectif moyen de 220 animaux  $[(280+200+180) : 3 = 220]$ ).

Lorsque les animaux ne sont pas gardés à l'année, 2 rotations au lieu de 3, on divise le nombre d'animaux détenus par celui des rotations usuelles. Exemple : 1ère rotation : 280 animaux; 2ème rotation : 200 animaux = 480 animaux, soit un effectif moyen de 160 animaux  $[(280+200) : 3 = 160]$ . **Pour les animaux autres que les bovins et les équidés (ovins, caprins etc.) estivés sur des pâturages d'estivage (pâturages communaux, etc.), il est indispensable de saisir le nombre de têtes estivées durant l'été 2020 ainsi que le nombre de jours d'estivage.** Ces données sont destinées à calculer la contribution d'alpage pour 2021.

Les exploitants avec une nouvelle production (par exemple nouveau poulailler) ou avec des effectifs qui varient fortement par rapport à 2020 (plus de 50%) doivent faire une demande par écrit au Service de l'économie rurale jusqu'au 30 avril 2021, pour prendre en considération les effectifs de l'année en cours au lieu de celle de l'année précédente.

#### 1.4. Main-d'œuvre

Il faut indiquer les personnes qui travaillent sur l'exploitation.

## 2. Programmes particuliers

### 2.1. Contributions à la biodiversité

#### 2.1.1. Qualité I

La qualité I correspond aux codes cultures indiqués dans la formule du relevé des parcelles (exemple : code 611 prairies extensives; code 556 jachères florales, etc.). Il faut saisir les codes relatifs aux types de surface de promotion de la biodiversité (SPB) en qualité I avant de pouvoir les inscrire pour les programmes volontaires (qualité II, réseau).

**Toute modification (affectation, surface, etc.) d'une parcelle sous contrat doit être justifiée dans le champ « Remarque ».**

Les arbres fruitiers haute-tige qui sont situés dans la partie boisée de haies, bosquets ou berges boisées ne bénéficient pas de contribution et ne doivent pas être annoncés. S'ils sont situés dans la bande tampon de ces objets boisés, ils peuvent être annoncés et bénéficier des contributions.

#### 2.1.2. Qualité II

La consultation des objets sous contrat et les nouvelles annonces s'effectuent sur la partie gauche de l'écran sous la rubrique "Biodiversité" en utilisant le menu "Qualité II".

Lors d'une nouvelle demande, il faut sélectionner dans le menu déroulant le type d'objet à expertiser (surface ou type d'arbres). **Si la demande concerne la surface ET les arbres d'une parcelle, une demande doit être effectuée pour chaque type d'objet à expertiser.**

En cas d'agrandissement d'une surface déjà sous contrat ou d'augmentation du nombre d'arbres fruitiers, la surface et les arbres supplémentaires ne sont pas automatiquement pris en compte pour la qualité II. Une demande de réexpertise peut cependant être faite en cours de contrat.

Une nouvelle demande pour la qualité II ou une demande de réexpertise sur une parcelle déclenche automatiquement une expertise pour déterminer la qualité de l'objet (flore, etc.). Cette visite sera effectuée et facturée par l'AJAPI au prix de 60.- frs (tarif de base par exploitation) plus 36.- frs/heure.

**Pour les objets sous contrat dont l'engagement doit être renouvelé en 2021, il n'est pas nécessaire de faire une demande de réexpertise. Un contrôleur de**

## **L'AJAPI prendra directement contact avec les exploitants pour réaliser une nouvelle expertise.**

Pour rappel et pour tous les d'arbres fruitiers annoncés dans divers programmes, le nombre d'arbres sous contrat doit rester constant durant toute la durée d'engagement. Les arbres tombés ou abattus doivent être remplacés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai suivant.

### 2.1.3. Mise en réseau

La consultation des objets sous contrat et les nouvelles annonces s'effectuent sur la partie gauche de l'écran sous la rubrique "Biodiversité" en utilisant le menu "Réseau".

En cas d'agrandissement d'une surface déjà sous contrat ou d'augmentation du nombre d'arbres fruitiers, la surface et les arbres supplémentaires ne sont pas automatiquement pris en compte dans le réseau. Une demande de modification du contrat pour les objets concernés peut cependant être faite en cours de période en utilisant le bouton "Réexpertise".

Il est impératif que les demandes de mise en réseau de nouveaux objets et les demandes de modifications de parcelles déjà sous contrat soient annoncées sur Acorda jusqu'au **15 mars 2021**.

Aucune annonce ultérieure ne sera prise en considération.

Les demandes seront ensuite transmises au porteur du projet concerné pour validation. Nous vous conseillons toutefois de prendre contact avec le responsable du projet avant toute modification d'une parcelle sous contrat.

Pour la mesure "Semis espacés dans les cultures de céréales" qui est mise en place dans les secteurs pilotes des réseaux Vendline-Coeuvatte et Vallée de la Sorne, l'annonce doit être faite directement auprès du gestionnaire du réseau, M. Luc Scherrer, tél. 032 545 56 69, jusqu'au **15 mars 2021**.

Aucune annonce ultérieure ne sera prise en considération.

Pour les nouveaux adhérents à un projet de mise en réseau, le contrat, disponible auprès du responsable du projet, doit être signé et retourné au responsable du projet jusqu'au **1<sup>er</sup> mai 2021**.

## 2.2. Contributions aux systèmes de production

Pour les contributions aux systèmes de production, les inscriptions devaient être effectuées jusqu'au 31 août 2020. Il n'est plus possible de s'inscrire pour 2021 (excepté pour les changements d'exploitants entre le 20 janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> mai 2021).

Ces mesures comprennent :

- a) La culture biologique.
- b) La culture extensive des céréales, oléagineux, pois (extenso).  
Il est possible de se désinscrire sur le site Acorda.

- c) Le bien-être des animaux (SST, SRPA et SRPA+).
- d) La production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH).
- e) Inscription pour la réduction des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière, dans la viticulture et dans la culture de betteraves sucrières.
- f) Non-recours partiel ou total aux herbicides sur les terres ouvertes (sans les betteraves).

### 2.3. Contribution à la qualité du paysage

Les exploitants qui ont bénéficié de contributions en 2020 demeurent enregistrés dans le programme. Ils peuvent modifier ou supprimer des mesures mais ils doivent toujours remplir les conditions de base et avoir au minimum 3 mesures.

Les exploitants qui souhaitent adhérer pour la première fois au programme qualité du paysage doivent envoyer jusqu'au **15 mars 2021** au Service de l'économie rurale (ECR), case postale 131, 2852 Courtételle, un contrat d'adhésion ainsi que 4 photos de leur exploitation prises à une distance d'environ 100 mètres et permettant de distinguer les 4 côtés de l'exploitation. De plus, il est indispensable de saisir sur le site [www.agate.ch](http://www.agate.ch) => Acorda jusqu'au **15 mars 2021**, au minimum 3 mesures reconnues. Au-delà de ce délai, les mesures ne pourront plus être annoncées et il ne sera plus possible de bénéficier de contributions pour l'année 2021. Le récapitulatif des mesures ne doit pas être envoyé au Service de l'économie rurale.

### 2.4. Contributions à l'efficacité des ressources

Toutes les interventions sur les parcelles concernant les mesures à l'efficacité des ressources doivent être annoncées sur le site Acorda. **Les interventions doivent être annoncées dans Acorda au maximum 20 jours après l'intervention pour permettre des contrôles.**

#### 2.4.1. Techniques préservant le sol

- a) Semis direct, lorsque 25% au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis;
- b) semis en bandes fraisées et strip-till (semis en bandes), lorsque 50% au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis;
- c) semis sous litière, lorsque le travail du sol a lieu sans labour.

#### Périodes pour le calcul des contributions

Contributions 2021 : 01.07.2020 au 30.06.2021

Contributions 2022 : 01.07.2021 au 30.06.2022

Les interventions entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020 sont reportées si vous les avez inscrites sur le site Acorda en 2020. Merci de bien vouloir contrôler et apporter les modifications si nécessaire.

**Aucune contribution n'est versée pour l'aménagement de prairies artificielles par semis sous litière, d'engrais verts, de cultures intermédiaires et de blé ou de triticale après le maïs.**

#### 2.4.2. Techniques diminuant les émissions

- a) L'utilisation d'une rampe d'épandage à tuyaux souples (pendillards);
- b) l'utilisation d'une rampe d'épandage à tuyaux semi-rigides équipés de socs;
- c) les enfouisseurs de lisier;
- d) l'injection profonde de lisier.

Le site est ouvert toute l'année.

#### Période pour le calcul des contributions

Le site est ouvert toute l'année mais il faut tenir compte des périodes suivantes :

Contributions 2021 : période du 01.09.2020 au 31.08.2021

Contributions 2022 : période du 01.09.2021 au 31.08.2022

*Aucune contribution n'est versée pour les épandages de lisier effectués entre le 15 novembre et le 15 février.*

Les interventions entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 31 décembre 2020 sont reportées si vous les avez inscrites sur le site Acorda en 2020.

#### 2.4.3. Contribution supplémentaire pour le non-recours aux herbicides

Aucun herbicide n'est employé entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions.

### 2.5. Contribution pour la réduction des herbicides sur les terres ouvertes

Le site Acorda permet d'annoncer cette nouvelle mesure. La contribution est versée par hectare pour le non-recours total ou partiel aux herbicides sur les terres ouvertes dès le semis ou la plantation jusqu'à la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions. La contribution est de 250 frs par hectare.

**Attention** : Il est nécessaire que vous vous soyez inscrit(e-s) à cette mesure au 31.08.2020. Il faut d'abord effectuer le recensement des parcelles et inscrire les nouvelles cultures 2021 avant d'indiquer les parcelles pour lesquelles cette mesure sera appliquée.

**Aucune contribution** de ce type n'est versée pour :

- a) Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB);
- b) les surfaces dont la culture principale est la betterave sucrière (mesure spécifique);

- c) les surfaces qui font l'objet d'une contribution pour l'agriculture biologique selon l'article 66.

**Toutes les autres cultures peuvent bénéficier de cette mesure.** Il est nécessaire d'aller dans Acorda sous l'onglet "Efficience" et ensuite « Réd. phytos ».

Seules les parcelles qui peuvent bénéficier des mesures apparaîtront avec un petit crayon qui permettra de donner les informations complémentaires pour autant que les mesures aient été annoncées au 31 août 2020.

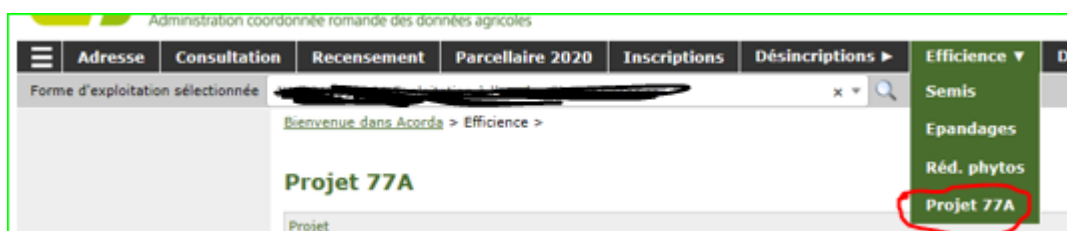
Dans le cas de traitement sur la ligne de culture (machine spéciale, voir fiche Agridea), il y a lieu d'indiquer le produit utilisé et la quantité à l'hectare.

Si aucun herbicide n'est utilisé, indiquer dans la rubrique "produit" aucun et 0 dans la quantité éendue.

Les fiches d'AGRIDEA peuvent être chargées directement depuis le site Agridea.

## 2.6. Programme agriculture et pollinisateurs

Les exploitants inscrits au programme agriculture et pollinisateurs peuvent inscrire les mesures qu'ils souhaitent annoncer dans le site 77a. Pour l'atteindre, il faut se rendre dans l'onglet Efficience et Projet 77A.





**Attention** : En cas de contrôle si la mesure n'est pas réalisée, la contribution ne sera pas payée pour l'année en cours et une réduction égale au montant de la prime qui aurait dû être versée sera effectuée sur les contributions 2021. Si une mesure ne pouvait pas être effectuée dans des cas de force majeure (météorologie, décès etc..), l'exploitant doit l'annoncer **immédiatement par écrit** au Service de l'économie rurale, case postale 131, 2852 Courtételle.

### 3. Carnet des champs

Un carnet des champs électronique est accessible sur Acorda à l'adresse <https://carnetdeschamps.acorda.ch>

### 4. Lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (diabrotica)

Selon les directives du Département de l'économie, de la santé et de l'agriculture du canton du Jura, la culture du maïs en 2021 est interdite sur des parcelles où du maïs était cultivé en 2020 dans les districts de Delémont et Porrentruy.

### 5. Consultation des données

Pour rappel, vous pouvez consulter durant toute l'année les données de votre exploitation dans Acorda sous la rubrique "Consultation".

Vous y trouverez notamment le menu "Récapitulatif" dans lequel vous pouvez télécharger le fichier pdf "Formulaire recensement complet" qui correspond aux données que vous aurez validées à la fin du recensement. Dans la colonne "Données actuelles", vous pourrez également télécharger les différents formulaires qui correspondent à l'état des données les plus récentes et qui prennent en compte les éventuelles corrections qui auront été effectuées après le recensement.



Jean-Paul Lachat  
Chef de Service



Eric Amez-Droz  
Paievements directs

